

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADOPTÉS PAR LA COMMISSOIN
ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE
EN OCTOBRE 2016

DE LA

FÉDÉRATION

FRANÇAISE

DE FOOTBALL

DE TABLE



SOMMAIRE

TITRE 1 - STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA FFFT	Page 5
ART 1 - Organisation administrative	Page 5
ART 2 - Les clubs	Page 5
ART 3 - Les comités départementaux	Page 5
ART 4 - Les ligues régionales	Page 5
TITRE 2 - LES GROUPEMENTS SPORTIFS	Page 6
ART 5 - Affiliation	Page 6
ART 6 - Cotisation	Page 6
ART 7 - Relations sportives	Page 6
TITRE 3 - LES LIGUES REGIONALES	Page 7
ART 8 - Dispositions générales	Page 7
ART 9 - Attributions	Page 7
ART 10 - Secteurs sportifs des ligues	Page 7
TITRE 4 - LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX	Page 8
ART 11 - Dispositions générales	Page 8
TITRE 5 - LICENCES	Page 8
ART 12 - Dispositions générales	Page 8
ART 13 - Cotisations	Page 9
ART 14 - Perception des cotisations et édition des cartes de licence	Page 9
ART 15 - Joueurs étrangers	Page 10
ART 15 bis - Joueurs français résidants à l'étranger	Page 10
ART 16 - Participation aux tournois internationaux	Page 10
ART 17 - Mutation	Page 11
TITRE 6 - ORGANES FÉDÉRAUX	Page 11
CHAP 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Page 11
ART 18 - Dispositions générales	Page 11
ART 19 - Composition	Page 11
ART 20 - Convocation	Page 12
ART 21 - Votes	Page 12
ART 21bis - Quorums et quotas	Page 12

CHAP 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR	Page 13
ART 22 - Candidatures	Page 13
ART 23 - Elections	Page 13
ART 24 - Elections aux sièges réservés	Page 13
ART 25 - Postes vacants	Page 13
ART 26 - Convocations aux réunions	Page 13
ART 27 - Réunions	Page 14
CHAP 3 - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU	Page 14
ART 28 - Election du président	Page 14
ART 29 - Fonction du président	Page 14
ART 30 - Election du bureau	Page 14
ART 31 - Rôle du bureau	Page 15
CHAP 4 - LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL	Page 15
ART 32 - Nomination et fonctions	Page 15
CHAP 5 - LES COMMISSIONS	Page 15
ART 33 - La commission électorale	Page 15
ART 34 - La composition et élections des commissions	Page 15
ART 35 - Fonctionnement et rôle des commissions	Page 16
ART 36 - La commission administrative et juridique	Page 16
ART 37 - La commission sportive	Page 17
ART 38 - La commission des juges et des arbitres	Page 17
ART 39 - La commission des finances	Page 17
ART 40 - La commission de communication et de développement	Page 17
ART 41 - La commission de la revue fédérale	Page 18
ART 42 - La commission de la formation	Page 19
ART 43 - La commission de haut niveau	Page 19
ART 44 - La commission de discipline et d'appel	Page 19
TITRE 7 - DISCIPLINE	Page 20
ART 45 - Sanctions	Page 20
ART 46 - Règlement disciplinaire	Page 20
TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES	Page 20
ART 47 - Médaille du mérite fédéral	Page 20
ART 48 - Questions non prévues	Page 20
ART 49 - Différends	Page 20
ANNEXE 1 - A PROPOS DE LA MUTATION	Page 21

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football de Table est affiliée à l'*International Table Soccer federation*, de sigle I.T.S.F., qui la reconnaît comme la seule fédération nationale française.

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de la Fédération Française de Football de Table par les dispositions suivantes.

TITRE 1 STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA F.F.F.T

ART 1 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'activité administrative de la F.F.F.T. est articulée sur les trois échelons suivants :

- les Clubs,
- les Comités Départementaux,
- les Ligues Régionales.

ART 2 - LES CLUBS

Les clubs affiliés à la F.F.F.T. doivent être constitués en associations régies par la loi de 1901, ou être membres d'un organisme associatif régi par cette même loi.

Les clubs représentent la base statutaire et démocratique de la F.F.F.T. Tous leurs membres doivent être licenciés à la F.F.F.T.

Les clubs sont obligatoirement rattachés sur le plan administratif au comité du Département où ils ont leur siège.

ART 3 - LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Les comités départementaux sont constitués en associations régies par la loi de 1901. Ils ont pour rôle d'aider et de coordonner

l'action des clubs de leur département. Leurs Statuts doivent être conformes aux statuts de la F.F.F.T.

Les comités départementaux sont obligatoirement rattachés à la ligue de la région dans laquelle se situe leur département.

ART 4 - LES LIGUES RÉGIONALES

Constituées en associations régies par la loi de 1901, les Ligues Régionales ont pour rôle de favoriser le développement de la pratique du football de table et de promouvoir la politique de la F.F.F.T. dans leur ressort territorial qui peut comprendre plusieurs départements de différentes régions. Elles sont particulièrement tenues de faire respecter la réglementation fédérale. Leurs Statuts doivent être conformes aux statuts de la F.F.F.T.

Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée générale, la Ligue est tenue d'en adresser au Secrétaire Général de la F.F.F.T. le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Comité Directeur et de son bureau, ainsi que son compte de gestion, afin de permettre à la F.F.F.T. de négocier utilement avec

les Pouvoirs Publics et les sponsors.

TITRE 2 LES GROUPEMENTS SPORTIFS

ART 5 - AFFILIATION

La F.F.F.T. se compose de groupements sportifs dénommés clubs constitués dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport, et de l'article 1.2 des statuts de la F.F.F.T.

Les clubs ne peuvent être affiliés à la F.F.F.T. que s'ils comptent au moins huit membres titulaires de la licence.

Les clubs sont en outre tenus d'organiser des réunions périodiques pour la pratique du football de table et de respecter les statuts et règlements de la F.F.F.T.

L'affiliation d'un club est, sur la demande de celui-ci, prononcée par le Comité Directeur de la F.F.F.T., après avis favorable de la ligue régionale concernée.

La demande comprend :

- une demande d'affiliation établie sur l'imprimé fédéral ;
- un exemplaire de ses statuts ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient ;
- un exemplaire des procès-verbaux de l'Assemblée générale constitutive et de la réunion au cours de laquelle

a été élu le Comité Directeur et le Président ;

- un exemplaire du Journal Officiel ayant publié la déclaration d'association sous son titre actuel.

Les trois derniers alinéas concernent les premières demandes.

Un numéro d'affiliation est attribué et adressé à chaque club dont la demande d'affiliation a été acceptée.

En cas de modification de ses statuts, le club adresse, avec avis de sa ligue, un exemplaire de la nouvelle rédaction à la F.F.F.T. pour acceptation.

ART 6 - COTISATION

Les groupements sportifs affiliés sont redevables à la F.F.F.T. d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, et valable pour la saison sportive en cours, soit du 1er septembre au 31 aout.

De plus, ils peuvent être aussi redevables à leur ligue d'appartenance et/ou à leur comité départemental d'une cotisation annuelle déterminée par des dispositions expressément prévues dans les Statuts ou le règlement intérieur respectifs de ces deux instances.

Ces cotisations sont perçues par les instances de la Ligue et la part nationale est reversée à la F.F.F.T.

ART 7 - RELATIONS SPORTIVES

Les relations sportives ne peuvent s'exercer qu'entre groupements sportifs affiliés.

Toutefois, à des fins d'information et de développement, un groupement sportif affilié pourra rencontrer deux fois au plus par saison, un groupement sportif non affilié, après en avoir informé sa Ligue

TITRE 3 LES LIGUES REGIONALES

ART 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ligues régionales sont des associations loi 1901 constituées et reconnues par la F.F.F.T.

Elles jouissent d'une délégation permanente de la F.F.F.T., et établissent, en conformité avec les textes réglementaires légaux en vigueur et les statuts et règlement intérieur de la F.F.F.T., leurs propres statuts et règlement intérieur et les soumettent à cette dernière pour approbation.

Les ligues régionales regroupent et représentent les associations affiliées situées sur leur ressort territorial.

Les membres du Comité Directeur de la ligue sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans.

Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la F.F.F.T.

La F.F.F.T. contrôle l'exécution des missions des ligues

et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

ART 9 - ATTRIBUTIONS

La délégation permanente établie par le présent règlement intérieur confère aux ligues l'autorité pour administrer et gérer le football de table sur leur ressort territorial en contrepartie de l'assistance et de l'aide qu'elles doivent à la F.F.F.T. pour la réalisation de ses programmes et actions de caractère national.

Responsables de l'activité sportive propre à leur secteur sportif, les ligues rendent compte à la F.F.F.T. des résultats, des observations qu'appellent les épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des groupements sportifs affiliés et personnes ressortissant de leurs compétences.

Les ligues ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, après approbation par la F.F.F.T., d'organiser des compétitions entre des groupements sportifs affiliés ou des membres licenciés ainsi que des épreuves avec le concours de groupements ou des

membres étrangers, sous réserve d'en avoir fait la demande officielle à la F.F.F.T.

Sous leur propre responsabilité, les ligues peuvent, deux fois par saison au plus, autoriser des épreuves de sensibilisation pouvant comporter des joueurs non licenciés, selon les modalités prévues au code sportif.

Les ligues sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances régionales.

Les ligues peuvent attribuer des titres de champions régionaux de football de table.

ART 10 - SECTEURS SPORTIFS DES LIGUES

Les ligues régionales peuvent constituer des secteurs sportifs pour faciliter l'organisation de championnats propres à certains secteurs territoriaux.

La liste éventuelle de ces secteurs sportifs est disponible sur le site internet de la FFF.T.

TITRE 4 **LES COMITÉS** **DÉPARTEMENTAUX**

ART 11 - DISPOSITIONS **GÉNÉRALES**

Les comités départementaux sont des associations loi 1901 constituées et reconnues par la fédération.

Ils regroupent et représentent les associations affiliées d'un même département sous la dénomination « comité départemental de football de table » suivie du nom du département.

Ils dépendent de la ligue régionale qui représente la fédération sur leur ressort territorial et doivent respecter la ligne d'action tracée par la fédération.

Les comités départementaux prennent toutes initiatives dans le cadre des directives de la ligue à laquelle ils sont rattachés. Ils représentent territorialement la fédération et la ligue dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales. Ils coordonnent les relations entre les associations de leur département.

Ils peuvent attribuer des titres de champions départementaux de football de table.

La fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Chaque comité départemental est administré par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans.

Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la F.F.F.T.

Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la fédération et approuvés par celle-ci.

TITRE 5 **LICENCES**

ART 12 - DISPOSITIONS **GÉNÉRALES**

On dénombre 3 types de licences :

- la licence compétition
- la licence loisir
- la licence découverte

Une de ces 3 licences, émise par la F.F.F.T. et valable pour l'année sportive en cours, est obligatoire pour tous les membres des groupements sportifs affiliés ou associés par protocole. Cette licence est établie nominativement chaque année par le Secrétariat Fédéral.

Pour être licencié, tout joueur devra fournir à son club d'accueil un certificat médical attestant de l'absence d'une contre-indication à la pratique du football de table.

La fédération et ses associations doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs licenciés.

Les associations sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance

de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique sportive.

La licence événementielle, émise par la F.F.F.T., est un troisième type de licence qui permet aux joueurs non-licenciés (licence compétition ou licence amateur) de participer à l'évènement « Coupe de France de Babyfoot », épreuve régie par la F.F.F.T. Cette licence est valable durant le cycle annuel de cette compétition.

ART 13 - COTISATIONS

Les cotisations des membres individuels se prennent sous la forme d'une licence compétition ou d'une licence amateur. Ces deux types de licence se décomposent en 3 parties :

- la part fédérale, fixée par l'Assemblée générale de la F.F.F.T.,
- les parts ligue et comité départemental, fixées par les Assemblées Générales des Ligues et des comités départementaux
- la part club (ou groupement sportif), fixée par l'Assemblée Générale du club et perçue directement par le club.

La licence compétition ou amateur confère à son titu-

laire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif et technique de la F.F.F.T., de voter et d'être élu à tout poste de responsabilité.

La licence découverte ne permet pas à son titulaire de voter et d'être élu au sein des organes fédéraux.

La licence compétition permet en particulier de participer à toutes les compétitions, contrairement à la licence loisir.

Tout titulaire de la licence découverte ou loisir pourra à tout moment durant la saison sportive en cours prendre une licence compétition en s'acquittant de la part fédérale auprès de leur ligue.

Les cartes de licence sont délivrées par le club, pour la durée d'une saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août.

ART 14 - PERCEPTION DES COTISATIONS ET ÉDITION DES CARTES DE LICENCE

1) Les demandes de licence sont regroupées par les clubs et envoyées à leur Ligue Régionale, accompagnées des versements correspondants et d'une photo de chaque nouveau joueur.

2) Après avoir vérifié la conformité de chaque demande, les Ligues adressent à la F.F.F.T. un bordereau unique récapitulatif des licenciés, accompagnés de la part des cotisations qui revient à la fédération (part fédérale) et des photos.

3) La F.F.F.T. édite ensuite les cartes de licences pour chaque demande, attribue un numéro d'adhérent, et renvoie la liste des adhérents de chaque ligue, dûment complétée des numéros d'adhérents.

4) Les ligues envoient à chaque club les cartes de licence correspondantes

ART 15 - JOUEURS ÉTRANGERS

On distingue deux types de nationalités :

- la nationalité civile, enregistrée auprès du gouvernement français
 - la nationalité sportive, enregistrée auprès de la fédération internationale de football de table (ITSF)
- Etant donné qu'un joueur peut avoir plusieurs nationalités, dont la nationalité civile française, la FFFFT considère comme joueur étranger :
- les joueurs n'ayant pas la nationalité civile française ;
 - ou les joueurs n'ayant pas

la nationalité sportive française.

Pour être licencié, un joueur étranger ressortissant d'un pays hors CEE doit justifier de la légalité de son séjour en France.

Dès la demande de licence, le titulaire est qualifié pour représenter le groupement sportif d'appartenance et lui seul.

Participation des joueurs étrangers aux épreuves officielles :

- en compétition individuelle (simple ou double) : ne peut participer aux championnats de France individuels et à ses éventuelles qualifiées française (autrement dit, qui n'est pas sélectionnable en équipe de France). Il peut cependant participer à toutes les autres compétitions individuelles s'il est titulaire d'une licence auprès de la FFFT ou d'une fédération membre de l'ITSF.

- en compétition par équipes : un joueur étranger peut participer à toutes compétitions par équipe s'il a une licence dans un groupement sportif affilié à la FFFT.

ART 15 BIS - JOUEURS FRANÇAIS RÉSIDANTS A L'ÉTRANGER

Tout joueur de nationalité civile française résidant à l'étranger peut formuler une demande de licence auprès de la FFFT.

Dans ce cas, le joueur devra remplir un formulaire de demande de licence établi par le Secrétariat Fédéral de la FFFT.

La demande de licence sera étudiée au cas par cas par le Comité Directeur, qui décidera d'accepter ou non la demande. Le Comité Directeur a toute latitude en la matière et peut décider notamment, si la demande est acceptée :

- de ne pas affilier le joueur à un groupement sportif existant (le joueur ne peut participer aux compétitions par clubs, le joueur ne paye pas les parts clubs, ligues et comités départementaux...)
- ;
- de baisser le prix de la part fédérale (jusqu'à 0 éventuellement) ;
- ...

ART 16 - PARTICIPATION AUX TOURNOIS INTERNATIONAUX

Tout licencié désirant participer à un tournoi international organisé par un groupement autre que ceux auxquels la F.F.F.T. est affiliée doit obligatoirement solliciter auparavant l'accord

de la F.F.F.T., si cette compétition est organisée sur le territoire français.

Dans le cas où l'accord de la F.F.F.T. ne lui serait pas donné, le joueur participant à un tournoi international non autorisé s'exposerait, de facto, aux sanctions disciplinaires prévues par les règlements internationaux.

ART 17 - MUTATION

A l'issue de la validité de la licence, tout licencié est libre d'adhérer au groupement sportif affilié de son choix.

La demande de mutation doit cependant être effectuée sans que le groupement sportif affilié, le comité départemental ou la ligue quittés puisse la refuser.

Son but est d'informer les instances quittées et receveuses pour la mise à jour de leurs fichiers administratifs et de véhiculer toutes informations concernant le joueur intéressé (classements sportifs, compétences d'arbitre, sanctions disciplinaires en cours, etc....).

La mutation peut avoir lieu en cours de saison sportive si la demande est justifiée soit par un changement de résidence, soit pour des raisons professionnelles,

soit pour un cas de force majeure.

Dans ce cas, le joueur qui a débuté une compétition dans un groupement sportif affilié ne peut absolument pas disputer la même compétition dans un autre groupement sportif affilié.

La demande de mutation est obligatoire quelle que soit la durée d'interruption de prise de licence.

La demande de mutation est également nécessaire même si le groupement sportif affilié auquel appartient le demandeur change de siège, fusionne avec un autre groupement sportif affilié ou cesse même momentanément son activité.

Pour plus de détails, voir annexe 1.

TITRE 6 ORGANES FÉDÉRAUX

CHAP 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Assemblée générale annuelle arrête sur proposition le lieu de ses assises de l'année suivante et en confie l'organisation à une Ligue qui en assume la responsabilité.

En cas d'impossibilité matérielle, le Comité Directeur prend les dispositions utiles en s'efforçant prioritairement de maintenir la date retenue.

Les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget doivent parvenir aux clubs et aux ligues une semaine au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes par procuration sont admis.

Toutefois, un club qui reçoit des votes par procuration ne peut pas totaliser plus de 10% du nombre total des voix de l'exercice précédent. Un club peut cependant dépasser ce quota si le nombre de voix dont il dispose provient de ses adhérents seuls, dans la limite toutefois de 50%.

Les votes par correspon-

dance ne sont pas admis. Seuls les groupements sportifs hors métropole pourront participer au scrutin par correspondance ; les bulletins devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception au Secrétariat au moins 8 jours avant le scrutin.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le Comité Directeur est chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

ART 19 - COMPOSITION

Les clubs réunis au sein de l'Assemblée générale, conformément à l'article 2.1.1. des statuts, doivent être affiliés à la F.F.F.T. avant la fin de la saison sportive. Ils ne peuvent participer aux votes que s'ils sont à jour de leur cotisation pour la saison en cours.

Leurs représentants, appelés délégués, doivent être dûment mandatés par le Président de leurs clubs. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de titulaires de la licence, selon le barème suivant :

1 voix par tranche de 10 licenciés

Les clubs disposant de 8 ou 9 licenciés disposent d'une voix.

L'effectif pris en compte pour le calcul des voix est celui officiellement arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale.

Pour pouvoir voter, un délégué de club doit être âgé d'au moins seize ans le jour du vote et répondre aux exigences des statuts.

L'Assemblée générale se compose également, dans la mesure où ils sont représentés :

- de membres donateurs
- de membres bienfaiteurs
- de licenciés à titre individuel
- d'organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du football de table, contribuent au développement de celui-ci

Chacune de ces catégories de membres ont un représentant qui dispose d'une voix.

ART 20 - CONVOCATION

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la F.F.F.T., conformément à l'article 2.1.4. des statuts, dans le semestre suivant la date d'arrêtés des comptes de l'exercice précédent.

Les convocations sont adressées dans les délais suivants :

- un mois avant la date de la réunion pour l'Assemblée générale annuelle ou l'Assemblée générale Elective,
- quinze jours avant la date de la réunion pour une Assemblée générale Extraordinaire.

L'Assemblée générale électorale est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été.

Le quorum de l'assemblée générale électorale est atteint si elle est représentée au moins par la moitié de ses groupements sportifs affiliés, et qu'elle dispose au minimum de la moitié des voix.

ART 21 - VOTES

Les votes en Assemblée générale ont lieu à main levée en tenant compte du nombre de mandats détenus par chaque délégué. L'élection du Comité Directeur et du Président se fait à bulletins secrets. Le vote à bulletins secrets peut également être exigé, ne serait-ce que par un seul délégué.

ART 21bis - QUORUMS ET QUOTAS

Les quorums suivants s'appliquent :

- Pour une AG électorale : 50% au moins des groupements sportifs affiliés, et 50% au moins du nombre de voix total de l'exercice précédent.
- Pour toute modification liée aux statuts : selon dispositions en cours dans les statuts.
- Aucun quorum particulier n'est demandé dans les autres cas (AG ordinaire ou extraordinaire).

Les quotas suivants s'appliquent :

- S'il reçoit un ou plusieurs votes par procuration, et seulement dans ce cas là, un club ne peut pas totaliser plus de 10% du nombre total des voix de l'exercice précédent.
- Dans tous les cas, un club est limité à 50% du nombre total des voix de l'exercice précédent.

CHAP 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

ART 22 - CANDIDATURES

Le Comité Directeur se compose de 7 membres au moins et de 12 membres au plus, dont un médecin licencié.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être adressées au Secrétariat Fédéral au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les candidats doivent :

- être âgés d'au moins seize ans le jour du vote et licenciés à la fédération ;
- accompagner leur candidature de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du Comité Directeur.

La commission administrative et juridique arrête la liste définitive des candidats hommes et femmes, établie par ordre alphabétique, et l'adresse aux clubs une semaine au moins avant la date de l'Assemblée générale.

La liste mentionne notamment les candidats médecins et le nombre minimum de sièges devant être attribués aux femmes suivant l'article 2.2.3. des statuts.

ART 23 - ÉLECTIONS

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du Président de la commission électorale, conformément à l'article 2.4. des statuts.

Le Comité Directeur est élu au scrutin majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

ART 24 - ÉLECTIONS AUX SIÈGES RÉSERVÉS

Les catégories de membres prévues à l'article 19 du présent règlement constituent autant de collèges distincts dont la représentation est assurée au Comité Directeur, en leur attribuant au moins un siège.

L'Assemblée générale procède, pour chacun de ces collèges, à l'élection du ou des titulaires dans les mêmes conditions qu'à l'article 23 ci-dessus.

ART 25 - POSTES VACANTS

Lorsque des sièges au Co-

mité Directeur sont vacants, ils seront pourvus à la suite d'une élection partielle à la plus proche Assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité Directeur.

ART 26 - CONVOCATIONS AUX RÉUNIONS

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la F.F.F.T., et sur un ordre du jour établi par le Président et adressé à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il peut cependant être convoqué sur un ordre du jour particulier soit à la demande du Président, soit à la demande d'un quart de ses membres.

Sont convoqués à ces réunions le Directeur Technique National, qui dispose d'une voix consultative, et toute personne à discrétion du Président selon les nécessités.

A la fin de chaque séance, le Comité Directeur fixe la date et éventuellement le lieu de sa prochaine réunion

normale. la date et éventuellement le lieu de sa prochaine réunion normale.

ART 27 - RÉUNIONS

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre s'étant absenté plus de trois fois sans motif reconnu valable peut, sur décision du Comité Directeur prise à la majorité des membres présents, être considéré comme démis de son mandat.

Tout membre du Comité Directeur pourra être démis de ses fonctions et exclu du Comité Directeur pour fautes afflictives et infamantes au regard de la loi.

Les positions exprimées individuellement au cours des délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur.

Le procès-verbal des séances est à l'usage exclusif des membres du Comité Directeur, seuls sont diffu-

sés et paraissent dans la revue fédérale les décisions ou projets adoptés, sans qu'il soit fait mention d'interventions personnalisées.

CHAP 3 - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ART 28 - ELECTION DU PRÉSIDENT

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour élire en son sein, et parmi les membres majeurs, au scrutin secret, le candidat au poste de Président.

Cette réunion est présidée par le membre le plus âgé sauf s'il est lui-même candidat, auquel cas la présidence de séance revient au membre le plus âgé après lui et ainsi de suite.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'Assemblée générale. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de refus par l'Assemblée générale, le Comité Directeur doit présenter à

nouveau un candidat dans les conditions ci-dessus.

Toutes les élections, qu'elles soient faites par le Comité Directeur ou l'Assemblée générale, se font sous la surveillance du Président de la Commission Electorale. (Art. 2.4. des Statuts).

ART 29 - FONCTION DU PRÉSIDENT

Outre les fonctions définies dans les Statuts, les textes législatifs et réglementaires ainsi que celles déjà énoncées dans ce règlement intérieur, le Président a autorité sur le personnel appointé de la F.F.F.T.

Le Vice-Président supplée et assiste le Président dans l'exercice de toutes ses fonctions, l'accompagne dans les démarches officielles.

ART 30 - ELECTION DU BUREAU

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans le mois qui suit son renouvellement, le Comité Directeur procède à la répartition des tâches et élit en son sein, et parmi les membres majeurs, à bulletins secrets, le bureau qui comporte obligatoirement le Secrétaire Général et le

Trésorier Général.

Le bureau peut également comporter un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un ou plusieurs adjoints du Secrétaire Général et/ou du Trésorier Général.

En cas d'égalité de voix ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il sera procédé, après un nouvel appel à candidatures, à un second tour.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ou le plus âgé en cas de nouvelle égalité de voix.

ART 31 - ROLE DU BUREAU

Le bureau a essentiellement pour objet de préparer des rapports qui seront soumis au Comité Directeur et de définir la composition et la mission des délégations qui entretiendront les relations avec les Pouvoirs Publics et les organismes extérieurs. En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de la F.F.F.T. Toutes les décisions prises devront être ratifiées par le

plus prochain Comité Directeur.

Le bureau se réunit à la discrétion du Président.

CHAP 4 - LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

ART 32 - NOMINATION ET FONCTIONS

Le Directeur Technique National (DTN) est nommé par le Ministre chargé des Sports sur proposition du Président de la F.F.F.T.

Il exerce cette fonction dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous l'autorité du Président de la F.F.F.T. :

- dans le domaine sportif, il a en charge les sélections internationales, la gestion des collectifs équipes de France et participe au suivi médical des joueurs et à la lutte contre le dopage ;
- il participe aux actions de promotion et de développement de la pratique du football de table ;
- il est responsable des ressources affectées au sport de haut niveau ;
- il gère la Direction Technique Nationale et nomme ses membres ;
- il met en place et coordonne l'action des cadres techniques, notamment par

la formation de ces derniers ;
- il assiste de droit aux réunions du Comité Directeur de la F.F.F.T. et de son Bureau, avec voix consultative ;

- il peut assister aux réunions des Commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission, notamment les commissions de Haut Niveau, de la Formation et la Commission Sportive.

CHAP 5 - LES COMMISSIONS

ART 33 - LA COMMISSION ELECTORALE

Les dispositions propres à la Commission Electorale (fonctionnement, composition) sont décrites dans l'article 2.4. des Statuts.

ART 34 - COMPOSITION ET ELECTIONS DES COMMISSIONS

Tout membre d'une commission ou d'une sous-commission devra être licencié à la F.F.F.T.

Dès son élection, le Comité Directeur est chargé d'élire les présidents des différentes commissions, après consultation des candidatures qui leur seront proposées.

Ces postes devront être pourvus au plus tard 30 jours après l'Assemblée générale.

Dès leur nomination, les présidents des susdites commissions informeront les membres du Comité Directeur de leur composition, et leur proposeront les postes de président pour chaque sous-commission existante ou nouvellement créée en leur sein ; le Comité Directeur procédera alors à leur élection.

L'élection des présidents et des membres de ces commissions se déroule à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres des commissions doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité du Comité Directeur.

La liste des commissions est décrite à l'article 2.4.1. des Statuts.

ART 35 - FONCTIONNEMENT ET ROLE DES COMMISSIONS

Les commissions prévues à l'article 2.4.1. des statuts reçoivent délégation du Comité Directeur pour, dans un domaine limité :

- étudier pour son compte

et rapporter devant lui les questions dont elles auront été saisies par lui ou dont elles se seront elles-mêmes saisies,

- de veiller dans leurs spécialités à la mise à jour et à la bonne application des règlements et des codes,
- de répondre, par l'intermédiaire du Secrétariat Fédéral, à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Tous les rapports et propositions des commissions sont soumis à la ratification du Comité Directeur.

Les commissions peuvent, en sus des sous-commissions retenues par le présent règlement, créer des sous-commissions investies de missions d'études particulières ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Le Président de la F.F.F.T. est membre de droit de toutes les commissions, à l'exception des instances disciplinaires.

Tout membre du Comité Directeur peut assister de plein droit aux réunions des Commissions.

ART 36 - LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET

JURIDIQUE

La Commission Administrative et Juridique a la charge :

- d'étudier et d'élaborer les règlements généraux, et notamment le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, et d'examiner toutes suggestions, amendements et modifications s'y rapportant ;
- de contrôler les caractères réglementaires permettant la ratification des statuts et règlements intérieurs des ligues et des comités départementaux ;
- de conseiller et d'alerter l'attention de tous les organismes sur les modifications des lois, décrets et règles qui les régissent.

Le Secrétariat Fédéral est tenu d'adresser à la Commission Administrative et Juridique tous documents originaux y afférents

ART 37 - LA COMMISSION SPORTIVE

La Commission Sportive organise l'activité sportive de la F.F.F.T. et a la charge :

- de veiller à l'application des codes sportifs et proposer les modifications nécessaires ;
- d'établir le calendrier annuel des compétitions et les

attribuer aux Groupements sportifs demandeurs ;
 - de superviser le bon déroulement des épreuves, de centraliser les résultats et de contrôler les classifications des joueurs ;
 - d'attribuer les titres sportifs pour la délivrance desquels la F.F.F.T. reçoit délégation du ministre chargé des Sports ;
 - de transmettre à la commission de discipline tout dossier relevant de sa compétence.

La commission sportive est composée du Président qui a sous son autorité un ou plusieurs conseillers ainsi que les différentes sous-commissions nécessaires.

Selon la nature de ses travaux, chaque sous-commission fonctionne, soit en commission permanente, soit en commission plénière.

Liste des sous-commissions de la commission sportive :

- Commission des Juges et des Arbitres
- Commission Handisport
- Commission Haut Niveau
- Commission Féminines
- Commission Jeunesse
- Commission Vétérans

ART 38 - LA COMMISSION DES JUGES ET DES ARBITRES

La commission des juges et des arbitres est instituée par l'article 2.4.1. des Statuts de la F.F.F.T.

Elle étudie, prépare, adapte et surveille les règles d'arbitrage et leur bonne exécution, recherche et forme de nouveaux arbitres.

Elle rédige les règles de jeu, ainsi qu'un règlement propre aux conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres.

Le Président de la Commission des Juges et des Arbitres entérine les listes des arbitres chargés d'opérer dans les finales nationales et les épreuves internationales.

Les juges fédéraux, rassemblés en un collège des juges fédéraux, sont membres de droit de la commission des juges et des arbitres. Ils mettent à jour le règlement national, les modifications étant soumises à la Commission Sportive, qui transmet au Comité Directeur qui préparera la version définitive soumise à l'Assemblée générale.

Le Président de la commission des juges et des arbitres est élu par le Comité Directeur, sur proposition de la Commission Sportive.

ART 39 - LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission des Finances est dirigée par le Trésorier Général et est chargée :

- d'élaborer le budget ;
- de contrôler les réalisations en comparaison du budget ;
- de contrôler la gestion de la trésorerie ;
- de rédiger le règlement financier
- d'apporter assistance et conseils aux présidents de commissions pour l'élaboration de leurs budgets.

Le Secrétariat Fédéral est tenu d'adresser au Président de la Commission des Finances tous documents utiles.

Liste des sous-commissions :

- Commission Rémunération

ART 40 - LA COMMISSION DE COMMUNICATION ET DE DEVELOPPEMENT

La Commission de Communication et de Développement se préoccupe de toutes les études et recherches d'actions, manifestations et documents pouvant aider à l'information, la connaissance et le

développement du football de table et de la F.F.F.T. Elle est de droit associée à toute étude technique touchant le partenariat sportif ou "sponsoring".

Elle bénéficie dans ses missions de pouvoir, de sa propre autorité, soumettre aux autres commissions tout ou partie d'études sur des questions relevant de leurs compétences.

Elle rédige les cahiers des charges relatifs à l'organisation de réunions, challenges, championnats et manifestations diverses et des différents matériels utilisés pour les compétitions, qui sont ensuite transmis à la commission sportive qui adoptera la version finale.

Elle prépare la confection et l'édition de documents, plaquettes et brochures à usage interne ou externe. Elle est l'interlocuteur privilégié entre la F.F.F.T., les médias, presse et télévision.

Elle soumet le graphisme des trophées, médailles et récompenses ainsi que les propositions relatives à la tenue nationale réservée aux joueurs, joueuses et équipes internationalement sélectionnés.

La commission de communication et de développement doit assurer la transmission des informations d'ordre général vers les ligues, les comités départementaux et les clubs, sans se substituer à la communication effectuée par le Secrétariat Fédéral, les autres commissions et la commission de la revue fédérale.

Elle est chargée d'enrichir le réseau de communication et de recueillir toute information émanant des ligues, des comités départementaux et des clubs, d'appréhender les besoins et ainsi orienter, le cas échéant, les travaux des autres commissions nationales.

Elle favorise les liens entre les ligues, les comités départementaux et les clubs. Elle peut, sur le terrain, expliquer les orientations de la politique nationale et des moyens qui sont mis en œuvre pour l'appliquer.

Liste des sous-commissions :

- Commission de la Revue Fédérale
- Commission Technique
- Unité Informatique
- Commission Balle et Tables

ART 41 - LA COMMISSION DE LA REVUE FÉDÉRALE

La Commission de la Revue Fédérale est chargée de la rédaction de la revue fédérale et de tout type de communication interne (informations sur le site Internet).

Elle veille notamment à ce que les comptes rendus des épreuves nationales et internationales soient établis.

Le Président de la Commission de la Revue Fédérale est élu par le Comité Directeur, sur proposition de la Commission de Communication et de Développement.

La Commission de la Revue Fédérale décide des annonces publicitaires qui seront publiées.

Elle sollicite de son propre chef des articles, des annonces, des publicités et recueille les accords nécessaires pour pouvoir reproduire des textes déjà parus dans d'autres publications.

ART 42 - LA COMMISSION DE LA FORMATION

La Commission de la Formation a pour mission de prospecter et de se prononcer sur toutes questions qui touchent à l'enseignement de la pratique du football de table et à en définir les programmes, les méthodes

et les encadrements nécessaires.

Elle propose notamment les principes pédagogiques applicables, les programmes d'examen pour les accréditations des formateurs et établit le règlement particulier les concernant.

Elle réunit en consultation, chaque fois que cela est nécessaire, tout ou partie des éducateurs.

Dans le cas de faute grave, elle émet un avis sur les propositions de retrait d'accréditation des formateurs nommés par la F.F.F.T.

La Commission de la Formation est chargée de la représentation des jeunes de moins de dix-huit ans et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées.

Elle est consultée avant toute décision relative à ce sujet.

Elle se préoccupe de prendre toutes initiatives pour définir et établir une politique promotionnelle des jeunes et de collaborer activement en ce domaine avec les instances internationales en assurant la présence de la F.F.F.T. au sein des organismes spécialisés.

ART 43 - LA COMMISSION DE HAUT NIVEAU

La Commission Haut Niveau s'intéresse exclusivement aux problèmes que pose la pratique du football de table de haut niveau.

Elle étudie et propose des modifications des règlements sportifs relatifs aux compétitions de haut niveau nationales et internationales.

Elle assure l'information des joueurs de haut niveau et reste leur interlocuteur privilégié.

Elle suit le dossier de reconnaissance du caractère haut niveau du football de table.

Le Président de la Commission Haut Niveau est élu par le Comité Directeur, sur proposition de la Commission Sportive.

ART 44 - LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'APPEL

Les dispositions et attributions relatives aux commissions de discipline et d'appel sont décrites au titre I du règlement disciplinaire.

TITRE 7 DISCIPLINE

ART 45 - SANCTIONS

Est passible de sanction toute personne physique licenciée ou toute personne morale affiliée,

- contrevenant :

- aux Statuts et Règlements nationaux
- à la législation relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;
- faisant obstacle aux activités de la F.F.F.T., de ses Ligues ou de ses Comités départementaux, ou portant atteinte par comportement, écrit ou déclaration à leur unité ou à leur dignité.

ART 46 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le règlement disciplinaire définit les modalités de composition et de fonctionnement des commissions de discipline et les sanctions applicables aux différentes fautes.

Il est rédigé par la Commission Administrative et Juridique et adopté par le Comité Directeur.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

ART 47 - MÉDAILLE DU MÉRITE FÉDÉRAL

La F.F.F.T. attribue chaque année au moins une médaille du Mérite Fédéral à des dirigeants ou joueurs en vue de récompenser une personne méritante ayant rendu service au football de table.

Cette attribution est sous la seule responsabilité du Président de la F.F.F.T. et du Comité Directeur qui communiquent le nom de la ou des personnes à la Commission Administrative et Juridique.

Le palmarès sportif n'entre pas en ligne de compte.

ART 48 - QUESTIONS NON PRÉVUES

Le Comité Directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues au présent Règlement Intérieur, sous réserve de présenter devant l'Assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de sa compétence.

ART 49 - DIFFÉRENDS

ART 49 - DIFFÉRENDS

Afin de régler les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, les membres de la fédération ainsi que les ligues et les comités départementaux s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable avant de recourir à toute action contentieuse ou précontentieuse.

ART 49 - DIFFÉRENDS



ANNEXE 1

A PROPOS DE LA MUTATION

En vertu du principe de la libre circulation des personnes, nul ne peut s'opposer à la mutation d'un joueur, d'un club pour un autre sur le territoire français, métropole et DOM – TOM.

1 - A QUOI SERT LA MUTATIONS ?

A véhiculer un ensemble d'informations nécessaires au nouveau club et, le cas échéant, à la nouvelle Ligue du joueur.

1 - Sur le plan administratif

La mutation est utile pour la mise à jour des fichiers des Ligues. Si le joueur change de club en cours de saison, la mutation est indispensable pour effectuer le transfert de licence (la licence délivrée par le club quitté doit être jointe au formulaire).

2 - Sur le plan sportif

La mutation est le support de transmission des classifications sportives du joueur pour ses futurs engagements en compétition.

3 - Discipline

Un joueur sous le coup d'une sanction disciplinaire pourrait tenter d'y échapper en changeant de club et de

Ligue. Il est donc impératif d'informer le club et la ligue receveurs d'éventuelles sanctions en cours.

Exemple : La Commission de Discipline inflige à un joueur une suspension de trois ans limitée à sa seule Ligue. L'intéressé ne renouvelle pas sa licence pendant un an pour se faire oublier et l'année suivante s'inscrit dans un club d'une autre Ligue en dissimulant la sanction dont il est frappé. Le rôle de la mutation est précisément d'éviter ce genre de manœuvre en assurant le suivi des informations.

4 – Informations diverses

Un avis défavorable du club quitté et / ou de la Ligue quittée permet d'attirer l'attention du club receveur que le joueur a pu commettre des indécidatesses. (ex : détournements de fonds, comportement indésirable...).

2 - LA MUTATION EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Oui, pour tous les motifs exposés ci dessus. Elle doit être effectuée même si l'intéressé a cessé de pratiquer le football de table pendant une ou plusieurs années. Dans le cas où le club quitté ne serait plus affilié à la

FFFT, la mutation est quand même de rigueur, surtout s'il y a changement de Ligue. Il n'y aura, dans ce cas, pas d'avis du club quitté puisqu'il n'existe plus, mais tous les autres renseignements et notamment sportifs seront communiqués.

3 - A QUI EST-ELLE DESTINÉE ?

Le nouveau club du joueur doit adresser le formulaire original dûment rempli au secrétaire de sa Ligue. Celui ci informera ses responsables sportifs.

4 - Y A-T-IL UNE PERIODE DE MUTATION ?

Non, pour une nouvelle saison sportive, un joueur peut s'inscrire dans le club de son choix à n'importe quelle date, sachant qu'il ne pourra pas s'engager dans une compétition si la date limite d'engagement est dépassée.

5 - EST-IL POSSIBLE DE CHANGER DE CLUB EN COURS DE SAISON ?

Oui, mais si la demande est justifiée soit par un changement de résidence, soit pour des raisons professionnelles, soit pour des cas de force majeure. Dans ce cas, le motif doit être mentionné sur le formulaire.

6 - INFLUENCE SUR LES COMPÉTITIONS

Exemple : Un joueur a pris sa licence dans un club A de la Ligue A en septembre et a commencé à disputer les compétitions de Ligue dans sa catégorie. En décembre, il est contraint de déménager et s'inscrit dans un Club B de la Ligue B. Tant que la mutation n'est pas enregistrée par la Ligue A et la Ligue B, il peut continuer à disputer les compétitions en Ligue A pour le Club A et ne peut s'engager dans les compétitions en Ligue B pour le Club B.

Dès que la mutation est effective, le joueur cesse de disputer toute compétition dans la Ligue A.

Ces dispositions sont identiques qu'il y ait ou non changement de ligue.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL DE TABLE

3 RUE CLERMONT

44000 NANTES

02 40 20 52 38 / ffft@francebabyfoot.com



www.francebabyfoot.com